

## Assemblée générale de l'ASAMIS 2022-2023 Rapport moral de l'association

AG ASAMIS - Rapport moral 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

Notre association durant cet exercice a engagé plusieurs actions pour la défense des actionnaires minoritaires qui ont été remarquées :

1 – Engagement d'une procédure judiciaire contre la COFEPP en relation avec le traitement des actionnaires minoritaires de MBWS.

Le 12 avril 2022, l'Autorité de la Concurrence a publié une déclaration de sanction à l'encontre de la COFEPP : « En application du I et du II de l'article L. 430-8 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence a sanctionné la société Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation (ci-après « COFEPP ») à hauteur de 7 millions d'euros pour la réalisation sans notification et la réalisation avant autorisation d'une opération de concentration dans le secteur des spiritueux. L'opération de prise de contrôle de la société Marie Brizard Wine & Spirits (ci-après MBWS) par COFEPP avait été notifiée en 2019, postérieurement à sa réalisation.

Lorsqu'elle dépasse certains seuils, une opération de concentration doit être notifiée à l'Autorité et sa réalisation effective ne peut intervenir qu'après l'accord de celle-ci. Ainsi, la procédure de contrôle des concentrations suspend la réalisation des opérations de concentration. Dans ce cadre, le I et le II de l'article L. 430-8 du code de commerce concourent tous deux à assurer l'effectivité du contrôle des concentrations en empêchant que les parties à l'opération cessent, respectivement avant la date de notification et avant la date d'autorisation, de se comporter comme des concurrents pour agir comme une entité unique et que l'acquéreur exerce de manière anticipée un contrôle de droit ou de fait sur la cible, remettant ainsi en cause l'effectivité du contrôle des concentrations.

La réalisation d'une opération de concentration avant sa notification ou son autorisation peut être qualifiée d'effective lorsque la propriété de tout ou partie des actifs de la cible, et les droits qui y sont attachés, sont effectivement transférés à l'acquéreur avant l'autorisation de l'Autorité. Elle peut également être qualifiée d'effective lorsque, sans que la propriété des actifs soit transférée (ou avant le transfert de ces actifs), l'acquéreur exerce néanmoins une influence déterminante sur tout ou partie des activités de la cible.

Au cas d'espèce, COFEPP a exercé une influence déterminante sur la cible avant la notification et l'autorisation de l'opération, notamment en nommant le nouveau directeur général de MBWS, en négociant avec les fournisseurs de MBWS à la place des dirigeants de celle-ci, en participant directement à l'établissement de la politique commerciale et budgétaire de MBWS et en intervenant dans plusieurs décisions de gestion opérationnelle de la société »

Dans le détail, la COFEPP s'est vue reprocher d'avoir pris le contrôle d'une entreprise concurrente, MBWS sans avoir respecté les droits des actionnaires minoritaires et a donc été sanctionnée par 2 pénalités de 35 à 40 millions. Cependant ayant plaidé coupable, la COFEPP a pu bénéficier d'une transaction à seulement 7 millions d'euros.

Les faits révélés par l'enquête de l'Autorité de la Concurrence ont, selon l'ASAMIS, mis en évidence des transgressions du droit de la concurrence mais aussi des délits relevant du droit pénal. A ce titre, l'association a déposé plainte le 22 février 2023 devant le Parquet National Financier pour délit d'initié, délit de manipulation de cours, délit d'information fausse ou trompeuse, délit de faux et usage de faux, délit de présentation de comptes inexacts, complicité. A ce jour, nous ne sommes pas informés du stade de l'enquête hormis que le PNF, s'est rapproché de l'AMF puisqu'il s'agit d'affaires relatives aux opérations financières d'une société cotée à Euronext.

2 – Révélation du traitement inéquitable des actionnaires minoritaires de MBWS par la COFEPP

En 2022, nous espérons que la COFEPP offrirait une sortie honorable aux actionnaires minoritaires après avoir acheté 8,5% du capital de MBWS à BDL Capital Management le 3 août 2022. Cette transaction a porté sur 9.464.581 actions à 3,20 € = 30.286.659 € et 2.012.138 BSA (Bons de Souscription d'Action) au prix de 0,20 € = 402.428 €. Au total la COFEPP a payé

30.689.087 € pour ces actions soit un cours moyen de 3,243 €. L'action MBWS cotait le 3 août 2022 au soir, 1,44 €. La prime offerte était donc de 1,8 € soit 125%.

La COFEPP qui avait dégagé 100 millions d'euros en septembre 2022, à l'occasion d'une OPA de KKR sur ALBIOMA et donc encaissé une plus-value d'environ 60 millions d'euros, s'est permis un pied de nez aux actionnaires minoritaires de MBWS.

En effet, le 19 septembre par un simple communiqué sur un média en ligne, la COFEPP a précisé : « Compte tenu de l'échéance prochaine d'un certain nombre de bons de souscription d'actions émis par la société Marie Brizard Wine & Spirits (MBWS), COFEPP, actionnaire de contrôle de MBWS avec 78,52% du capital, indique ne pas avoir l'intention d'initier, à ce jour, une offre publique d'acquisition sur le solde du capital de MBWS. COFEPP se réserve la possibilité d'acquérir des titres de MBWS sur le marché ou hors marché, conformément à la réglementation applicable et en fonction d'éventuelles opportunités. »

Le 30 septembre 2022, les BSA accordés en 2019 et qui venaient à échéance à cette date, ont perdu toute valeur. Ainsi les actionnaires minoritaires qui les avaient reçus en compensation de la suppression de Droits Préférentiels de Souscription réservés traditionnellement aux anciens actionnaires lors d'une augmentation de capital se trouvaient-ils bernés. Ils étaient exerçables à 3 € l'action et leurs détenteurs pouvaient donc légitimement espérer en tirer une valorisation, qui aurait été plus symbolique que profitable.

L'association a protesté auprès de la COFEPP et a mis ces agissements en évidence dans trois articles publiés sur son site le 18 et le 20 septembre 2022. L'ASAMIS a aussi saisi l'AMF qui finalement a statué dans une lettre du 24 février 2023 reçue début avril (courrier égaré) en validant l'opération d'achat de titres par la COFEPP auprès de BDL AM sans avoir commis d'abus de droit au titre des dérogations à OPA.

### 3 – Défense des actionnaires minoritaires de PROLOGUE

L'ASAMIS a pris en charge la défense de ces minoritaires par un premier article publié sur son site le 19 février 2023. Par la suite, l'association a publié 3 autres articles, en date du 13 mai, 8 et 16 juin pour appeler les actionnaires minoritaires à faire front lors de l'AG du 29 juin 2023 pour destituer Georges Seban, PDG, âgé de 95 ans et qui demandait un nouveau mandat de 6 ans. Le 2 juillet 2023, l'ASAMIS publiait un article « Victoire des minoritaires de PROLOGUE menés par l'ASAMIS. Lors de cette Assemblée générale, M. Georges Seban n'a pas été reconduit ainsi que son fils et son petit-fils. Une nouvelle direction a été soutenue par le Conseil d'Administration où l'association a placé 2 nouveaux administrateurs, M. Brun et M. Cennelier.

Au global, l'ASAMIS a publié sur son site durant cet exercice, 22 articles sur l'évolution de MBWS et de PROLOGUE

Au 3 janvier 2023, l'association comptait 194 membres actionnaires de MBWS et représentait 4,83% du capital de cette société

Au 2 janvier 2024, l'ASAMIS comptait 207 membres actionnaires de MBWS représentant 6,68 % du capital. A noter que 44 membres actionnaires se sont regroupés dans un PACTE MBWS depuis le 20 décembre 2023 et pèsent 5,21% du capital et se situent ainsi au 2<sup>ème</sup> rang d'importance des actionnaires.

Sur Prologue, l'ASAMIS regroupe 97 membres actionnaires qui pèsent 17,04% du capital de la société et se situe ainsi au 1<sup>er</sup> rang d'importance des groupes d'actionnaires.

Nos objectifs pour l'année 2023-2024 seront encore et toujours la valorisation des participations de nos membres et la défense de leurs intérêts.

### RESULTAT\* AG 2023 DE L'ASAMIS [615 ADHÉRENTS]

TYPE	RÉSOLUTION	POUR	CONTRE	ABSTENTION
AGO	Approbation du <a href="#">rapport moral</a>	98.11%	0%	1.89%
AGO	Approbation du <a href="#">rapport financier</a>	98.11%	0%	1.89%

\* l'AG est cloturé depuis le 31/01/2024 à 00:00:00.

Daniel Pichot  
Président de l'association



Denis Nahas  
Secrétaire général



Arnaud Kermagoret  
Trésorier

